

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-sept novembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH,

Pouvoirs : Julien LEFEVRE à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Valérie DIOT à Gérard LEMERCIER, Thérèse FICHET à Mickael PEREIRA, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER, Simon JARAIÉ à Pascal DIDTSCH.

Absent : Hugues CANTEL, Justine REPEL, Antonin PLANCHETTE

Date de la convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

**REPLACEMENT DE MADAME TURMEL EN REPRESENTATION DE LA VILLE DE BERNAY DANS
LES INSTANCES EXTERIEURES**

Exposé des motifs :

A la suite de la démission de Madame TURMEL, l'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur la désignation de ses représentants dans les organismes, associations et syndicats suivants :

- Ecole Paul BERT
- GIP Normandie Impressionniste
- Réseau des abbayes de Normandie
- Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- SILOGE

Concernant SILOGE, Madame TURMEL était représentante personne physique de la Ville de Bernay. Il convient à ce titre de mettre fin au prêt à la consommation qui lui a été octroyé et de signer un nouveau prêt au profit de sa remplaçante.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 1892, 1893 et 1902 du Code Civil
Vu les délibérations n°13-2020 et n°52-2021 du conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Ulrich SCHLUMBERHER, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN et Claire PITETTE s'abstiennent

DE DESIGNER les délégués aux divers syndicats, organismes et associations conformément au tableau ci-dessous :

Organismes	Représentant de la Ville
Ecole Paul BERT	Laurence BEATRIX (membre titulaire)
GIP Normandie Impressionniste	Laurence BEATRIX (membre titulaire)
Réseau des abbayes de Normandie	Laurence BEATRIX (membre titulaire)
CCID	Laurence BEATRIX (membre suppléante)
SILOGE	Sara FERAUD

- **DE METTRE** fin au prêt de consommation pour Madame Françoise TURMEL, actionnaire à titre individuel de la Ville au sein de la SILOGE ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer un prêt de consommation pour Madame SARA FERAUD, nouvelle représentante personne physique de la Ville de Bernay, conformément à l'annexe 1.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 23/11/2022,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



PRÊT DE CONSOMMATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Ville de BERNAY,
Représentée par son maire, Madame Marie-Lyne VAGNER

CI-APRÈS DÉSIGNÉE la Ville de BERNAY

D'UNE PART,

ET

- Madame Sara FERAUD
Née le 03/09/1976
De nationalité française
Demeurant XXX

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. Par les présentes, la Ville de BERNAY transfère à **Madame Sara FERAUD** qui accepte, 100 actions de la société SILOGE, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 154.560 euros, dont le siège social est à EVREUX, et dont le numéro unique d'identification est 643 650 393 RCS EVREUX.

Ce transfert est effectué à titre de prêt de consommation, lequel sera régi par les dispositions des articles 1892, 1893 et 1902 du Code Civil, et par les présentes.

2. Ce prêt est consenti à compter de ce jour pour une durée indéterminée. Il expirera automatiquement et de plein droit sans aucune formalité avec la cessation, pour quelque cause que ce soit, par **Madame Sara FERAUD** de ses fonctions d'administrateur dans la société SILOGE ou sur demande de la Ville de BERNAY.

3. Ledit contrat de prêt est consenti gratuitement. **Madame Sara FERAUD**, propriétaire des actions prêtées, en aura la jouissance. Elle exercera le droit de vote attaché aux actions, percevra les dividendes annuels et les acomptes sur dividendes qui resteront sa propriété ; elle présentera ses titres à l'échange et recevra les actions nouvelles devant lui revenir en cas de regroupement ou de division d'actions ou de fusion, apports partiels, scissions, etc.

D'une façon générale, **Madame Sara FERAUD** aura l'obligation d'exercer tous les droits lui appartenant en sa qualité de propriétaire desdites actions objet des présentes, de la même façon qu'un actionnaire diligent, et devra observer toutes les dispositions légales et statutaires s'imposant aux actionnaires.

Pour le cas où, pendant la durée du prêt, elle pourrait exercer certains droits d'attribution gratuite ou comme pour le cas où elle bénéficierait de droits de souscription, elle s'oblige à transférer gratuitement à la Ville de BERNAY les droits correspondants, en temps utile, pour permettre à celle-ci de bénéficier, si elle le désire, des actions attribuées gratuitement ou de réaliser la souscription prévue. La Ville de BERNAY conservera pour son propre compte le produit de la réalisation ; les actions acquises à l'aide de droits ainsi transmis resteront la propriété de la Ville de BERNAY.

4. Au terme de la présente convention, **Madame Sara FERAUD** s'oblige, tant pour elle-même que pour ses héritiers ou ayants-droit, à restituer à la Ville de BERNAY, les actions prêtées ou des actions de même catégorie ou toute valeur mobilière substituée aux actions prêtées suite à une modification de la valeur nominale de l'action, d'une conversion ou pour toute autre raison, ainsi que tous ses accessoires ou compléments : actions nouvelles reçues à la suite d'échanges de titres prêtés en raison d'opérations de fusion, d'apport partiel ou de scission, de regroupement ou de division d'actions, distribution exceptionnelle de réserves, **Madame Sara FERAUD** ne devant conserver que les dividendes annuels mis en distribution et payés en numéraire. Le présent contrat étant consenti à **Madame Sara FERAUD** intuitu personae, elle ne pourra ni céder, ni transférer, sous quelque forme que ce soit, les droits qu'elle détient en vertu des présentes que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Les actions devront être restituées libres de tout nantissement ou restriction à la faculté de céder. **Madame Sara FERAUD** s'interdit pendant toute la durée du prêt de consentir quelque droit que ce soit sur les actions prêtées.

En double exemplaire.

Mme Marie-Lyne VAGNER,

Madame Sara FERAUD

Maire de BERNAY